

Arrêt

n° 134 477 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité libérienne et d'appartenance ethnique dioula.

Vous arrivez en Belgique le 21 avril 2012 et introduisez le 23 avril 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir été réduit en esclavage depuis votre jeune âge par un cultivateur en Côte d'Ivoire, pays où vous résidiez. Le 3 mars 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°128438 du 29 août 2014.

Le 17 septembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous ajoutez également ne pas pouvoir rentrer au Libéria à cause du virus Ebola qui y sévit. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un document de « International SOS » sur l'occurrence et l'avancée du virus Ebola au Libéria.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant vos craintes par rapport à la Côte d'Ivoire, à savoir le fait d'avoir été réduit en esclavage par un certain [S.K.], vous n'apportez aucun nouvel élément ni nouvelle déclaration à ce sujet. Vous vous contentez de déclarer que vous craignez toujours cet homme. Cette affirmation ne remet manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'invocation de l'épidémie d'Ebola au Libéria, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle expose que le requérant serait confronté à un risque concret de contamination par le virus Ebola en cas de retour au Libéria en raison, d'une part, de son statut personnel vulnérable qui le contraindrait à des conditions de vie précaires et communautaires et, d'autre part, du caractère incontrôlé de la propagation de ce virus au Libéria. Elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi belge en exigeant du requérant qu'il établisse un risque personnel. Elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt « El Gafaji » de la Cour de Justice européenne (CJUE) et plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A titre subsidiaire, elle estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général afin qu'il examine si le requérant appartient à un groupe particulièrement à risque.

2.4 En réponse au motif de l'acte attaqué relatif à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que l'impossibilité de protection visée par cette disposition est manifestement établie au regard des informations objectives qu'elle joint à la requête.

2.5 Elle propose enfin au Conseil, le cas échéant, de poser à la CJUE la question préjudicelle suivante :

« *L'application de l'article 15 a et b de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 [lire 2011] concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection exclut-il le risque de traitement inhumain et dégradant lié à l'existence d'une épidémie de grande ampleur, relative à une maladie grave et à quelques exceptions près létales dans le pays d'origine ?* »

2.6 En conclusion, elle sollicite à titre principal, l'octroi du statut de protection subsidiaire et si nécessaire, elle prie le Conseil de poser à la CJUE la question préjudicelle suivante :

« *L'application de l'article 15 a et b de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 [lire 2011] concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection exclut-il le risque de traitement inhumain et dégradant lié à l'existence d'une épidémie de grande ampleur, relative à une maladie grave et à quelques exceptions près létales dans le pays d'origine ?* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire

1. décision de refus de prise en considération
2. Article « L'épidémie d'Ebola s'est propagée à l'ensemble du Liberia » »

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.4. La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.5. Dans son recours, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie qui y sévit. Elle ne critique en revanche pas les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et ne sollicite pas la reconnaissance d'une telle qualité.

4.6. Les débats entre les parties portent par conséquent exclusivement sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola au Libéria.

4.7. En l'occurrence, le requérant avait déjà invoqué ce risque dans le cadre du recours qu'il avait introduit contre le rejet de sa première demande d'asile par la partie défenderesse et, dans son arrêt 128 438 du 29 août 2014, le Conseil a estimé à cet égard ce qui suit :

« Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle ajoute toutefois que le requérant ne peut retourner au Libéria en raison de l'épidémie Ebola qui y sévit. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour au Libéria, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique. »

4.8 Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe par ailleurs longuement les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola au Libéria ne permettent pas de justifier une analyse différente. Elle expose à cet égard,

d'une part, que le requérant n'établit pas in concreto qu'il risque de subir personnellement une atteinte grave, le risque ainsi allégué demeurant hypothétique, et d'autre part, que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre en tout état de cause pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 S'agissant des acteurs de persécution, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,
pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.
La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

(...) »

4.10 En réponse à l'argument de la partie défenderesse relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante se borne à souligner dans sa requête que « *l'hypothèse de l'incapacité de protection, qui ressort ici clairement des pièces annexées et des informations relatées, est bien celle rencontrée en cas d'épidémie à large échelle.* »

4.11 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle pour sa part que le paragraphe 1^{er} de la disposition précitée identifie de manière claire les acteurs des persécutions visés par l'article 48/3 et des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du litera c) de ce paragraphe que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque l'auteur des atteintes graves alléguées ne fait pas partie des auteurs étatiques identifiés dans ses litera a) et b). En l'espèce, la partie requérante demeure toutefois en défaut d'identifier un quelconque acteur des atteintes graves qu'elle allègue et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat libérian.

4.12 Partant, le Conseil considère que le motif de l'acte attaqué constatant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie se vérifie et que la partie défenderesse a par conséquent à bon droit considéré que les faits allégués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/4 de cette même loi. Le Conseil estime en outre que cette motivation est suffisante pour fonder la décision de refuser d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Quant à la question préjudicelle citée au point 2.6 du présent arrêt, le Conseil observe que selon l'article 234 du Traité instituant les Communautés européennes signé le 25 mars 1957 « *lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle*

estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question». En l'occurrence, au vu des considérants qui précèdent, le Conseil considère que la réponse à cette question ne lui est pas nécessaire pour qu'il puisse prendre sa décision.

4.14 Il s'ensuit que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE